ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

QUI détermine l'ordre des rangs dans le corps de la Gendarmerie.

Du 27 Nivose, an VII de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
F12c
12378
Lav. 136

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il est urgent de déterminer l'ordre dans lequel doivent s'établir les rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes, et de fixer, à cet égard, les prétentions et les droits de chacun : sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les gendarmes prendront rang entre eux d'après leur service effectif, dans quelque arme qu'ils aient servi.

II. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prendront rang à raison de leur ancienneté dans le grade dont ils sont actuellement pourvus; et en cas d'égalité, à raison de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité de date dans le grade inférieur, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.

III. Dans quelque grade que soit employé un officier ou sous-officier pourvu d'un brevet, commission, lettre, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se il se trouve d'après la formation faite en exécution de la loi du 28 germinal an VI, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers ou sous-officiers du même grade dans lequel il se trouve employé; le temps qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY

aura été en exercice dans le grade le plus élevé, ne lui sera compté que comme service effectif dans son grade actuel.

Dans le cas seulement où ses années de service ainsi cumulées donneraient une quotité égale à celle des années de service des officiers ou sous-officiers de son grade actuel, il pourra prétendre à la supériorité du rang sur ceux desdits officiers ou sous-officiers du même grade. Lorsqu'il parviendra, dans le même corps de la gendarmerie, à un nouveau grade, il ne pourra autrement se prévaloir des lettres, brevets ou commissions du grade supérieur à celui dans lequel il est entré dans la gendarmerie.

IV. Les officiers et sous-officiers qui ont fait partie de l'ancien corps de la gendarmerie, et qui ont été nommés en remplacement postérieurement à la formation de 1791, ne prendront rang dans le corps actuel que du jour où ils sont entrés dans la gendarmerie, et que du grade avec lequel ils y ont été admis.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.